



## PREFET DU GARD

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON*

Nîmes, le 5 juin 2014

*Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse  
30035 NIMES CEDEX 1*

## INSTALLATIONS CLASSÉES

# RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

- OBJET**
- Garanties financières pour la mise en sécurité des installations soumises à constitution de garanties financières.
  - Rapport proposant un arrêté complémentaire (constitution de garanties et limitation du stock de déchets).
- P.J.**
- Projets d'arrêtés préfectoraux.

### 1 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1er juillet 2012. Les installations dont le montant est inférieur à 75 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, les sociétés, qui figurent dans le tableau ci-dessous sont concernées et ont transmis à Monsieur le Préfet du Gard leurs propositions de calcul du montant des garanties financières pour la mise à l'arrêt des installations.

EXPLOITANT	VILLE	RÉFÉRENCE ET DATE DE L'AP D'AUTORISATION	RUBRIQUE(S) SOUMISE(S) À GF	DATE DE LA PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET DE SES ÉVENTUELS COMPLÉMENTS
SA ONYX LANGUEDOC- ROUSSILLON	NIMES	N°13.036N du 4 avril 2013	2714-1	23 août 2013 et 2 mai 2014
SA SEVIA	SOMMIERES	N° 13.139N du 29 juillet 2013	2718	26 décembre 2013 et 16 mai 2014

EXPLOITANT	VILLE	RÉFÉRENCE ET DATE DE L'AP D'AUTORISATION	RUBRIQUE(S) SOUMISE(S) À GF	DATE DE LA PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET DE SES ÉVENTUELS COMPLÉMENTS
SAS PAPREC RESEAU	PUJAUT	N°13.058N du 16 mai 2013	2714-1 et 2791-1	30 décembre 2013 et 16 mai 2014
Sté OI MANUFACTURING FRANCE	VERGEZE	N° 08.153N du 30 décembre 2008	2530-1, 2531-a et 2910-A	17 décembre 2013 et 27 mai 2014
SAS PAREFEUILLE-PROVENCE	FOURNES	N° 09.046N du 27 mai 2009	2523	10 décembre 2013 et 4 juin 2014
SAS PURFER	LEDENON	N°12.091N du 20 juillet 2012	2711, 2713, 2718, 2790 et 2791	30 décembre 2013 et 3 juin 2014

## 2 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les propositions de montant transmis par les exploitants visés au paragraphe I figurent dans le tableau donné en annexe 1.

Ces éléments ont été examinés par l'inspection des installations classées au regard des dispositions :

- des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- des instructions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013.

### 2.1 Sté Onyx Languedoc-Roussillon.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés. Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site y compris ceux liés à l'activité de transit et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

La nouvelle version du calcul du montant fournie le 2 mai 2014 conduit à retenir pour le montant des garanties financières à mettre en place une valeur de 124 331€.

Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site y compris ceux liés à l'activité de transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Ces quantités maximales de déchets sont précisées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

### 2.2 Sté Sevia.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés. Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site y compris ceux liés à l'activité de compostage.

L'indice TP01 retenu (702,6) correspond à celui du 1<sup>er</sup> août 2013.

Le montant des garanties financières retenu est de 176 232 €.

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être stockées sur le site sont précisées à l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013. Le site de Sommières ayant renoncé, selon le courrier de l'exploitant du 26 décembre 2013, à réceptionner des déchets biodégradables, ces déchets seront exclus de la liste des déchets admis (article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint).

### 2.3 Sté Paprec Réseau.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à

l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

L'indice TP01 retenu (703,90) correspond à celui du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le montant des garanties financières retenu est de **169 885€**

Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site y compris ceux liés à l'activité de transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Ces quantités maximales de déchets sont précisées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

#### **2.4 Sté OI Manufacturing France.**

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Le montant Mg relatif au gardiennage a été reconstruit par souci de cohérence avec les autres exploitants et pour prendre en considération les dispositions de la circulaire d'application du 20 novembre 2013 (passage de 180 000€ à 108 000 €).

L'indice TP01 retenu (705,60) correspond à celui du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le montant proposé a été légèrement diminué par l'inspection, du fait d'une erreur de calcul sur le coefficient  $\alpha$  (indice d'actualisation des coûts). Ainsi le coefficient  $\alpha$  est de 1,06 et non de 1,077. Ainsi le montant est de **287 285 €** et non de 291 081 €.

Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site.

Ces quantités maximales de déchets n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008, elles sont précisées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

#### **2.5 Sas Parefeuille Provence.**

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

L'indice TP01 retenu (700,3) correspond à celui du 1<sup>er</sup> février 2014.

Le montant des garanties financières retenu est de **92 302 €**.

Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site. Ces quantités maximales de déchets n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009, elles sont précisées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

#### **2.6 Sas Purfer.**

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

L'indice TP01 retenu (700,3) correspond à celui du 1<sup>er</sup> février 2014.

Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site et dont le coût d'élimination n'est pas nul.

Ces quantités maximales de déchets n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, elles sont précisées à l'article 4 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint. De plus pour les DEEE le calcul des garanties financières a été effectuées à partir des seuls déchets admis sur Lédenon, soit les gros appareils ménagers hors froid (GEM). Cette limitation de la nature des DEEE reçus, qui a une incidence sur le calcul des garanties financières, doit également être fixée par un arrêté préfectoral complémentaire.

Le montant des garanties financières retenu est de **71 225 €**, soit un montant inférieur à 75 000 euros.

### 3 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

S'agissant des suites à donner, les montants proposés étant supérieurs ou égal à 75 000 euros, hormis pour la SAS PURFER, ces établissements doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant ce montant ainsi que les quantités maximales de déchets entreposés correspondant aux montants proposés.

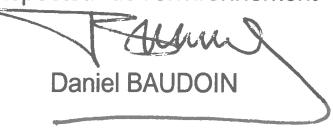
Pour la SAS PURFER il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire fixant la nature des DEEE admis et les quantités maximales de déchets entreposés correspondant aux montants proposés.

Compte tenu des éléments qui précèdent, et en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Gard :

- de fixer par arrêté préfectoral complémentaire le montant des garanties financières applicables aux sociétés ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON, SEVIA, PAPREC RESEAU, OI MANUFACTURING FRANCE, PAREFEUILLE-PROVENCE tel qu'indiqué en annexe 1 du présent rapport, ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site,
- de fixer par arrêté préfectoral complémentaire pour la SAS PURFER la nature des DEEE admis et les quantités maximales de déchets entreposés sur le site,
- d'indiquer à la SAS PURFER qu'elle est exemptée de l'obligation de constituer des garanties financières.

Les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires joints au présent rapport ont été communiqués aux exploitants qui n'ont pas formulé de remarques particulières. Il est proposé à Mr le préfet du Gard de soumettre les projets d'arrêté complémentaire à l'avis du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement



Daniel BAUDOIN

Proposé par le Chef de la subdivision environnement  
A Nîmes, 5 juin 2014



Olivier BOUDAY